



**Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n°1678 du 17 décembre 2024 de l'honorable Député Monsieur Meris Sehovic au sujet des instructions disciplinaires de l'IGP.**

**Question 1 :**

L'article 68 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après « le statut général ») accorde aux fonctionnaires, dont aussi aux policiers, le droit de se faire assister par un défenseur de leur choix lors de l'instruction et des débats.

L'article 68 précité ne vise que la procédure devant le Conseil de discipline. Cette procédure intervient à la suite de l'instruction menée par l'IGP si le Directeur général de la Police considère, au vu du rapport d'instruction de l'IGP, qu'une saisine du Conseil de discipline s'impose.

Ni le statut général, ni la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ne règle l'assistance des policiers lors de la phase d'instruction devant le Commissaire du Gouvernement à la discipline et devant l'IGP. À défaut de règles spécifiques, ces deux autorités appliquent de manière identique la règle de la procédure administrative non contentieuse suivant laquelle toute partie à une procédure administrative a le droit de se faire assister par un avocat.

Je tiens à préciser que l'audit en cours sur l'IGP porte, entre autres, sur l'instruction disciplinaire, et notamment les droits de la défense des policiers visés par une instruction disciplinaire. Les conclusions de l'audit sont attendues pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**Question 2 :**

Le fonctionnaire sanctionné au terme d'une procédure disciplinaire pourra faire valoir la violation supposée de ses droits procéduraux dans le cadre des recours prévus aux articles 34 et 35 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Luxembourg, le 10 janvier 2025  
Le Ministre des Affaires intérieures  
(s.) Léon GLODEN